

Révision du Règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets

	Version actuelle		Proposition de modification	Commentaires
	REGLEMENT CONCERNANT L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS		REGLEMENT CONCERNANT L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS	
	du 27 novembre 2000		du 27 novembre 2000	
	Le Conseil de Ville,		Le Conseil de Ville,	
	- vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS814.20) et les ordonnances d'exécution s'y rapportant,		- vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS814.20) et les ordonnances d'exécution s'y rapportant,	
	- vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement		- vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement	
	vu l'ordonnance fédérale du 12 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD), modifiée le 14 février 1996,		vu l'ordonnance fédérale du 12 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD), modifiée le 14 février 1996, sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED)	
	vu l'art. 45, al. 1 de la constitution cantonale,		vu l'art. 45, al. 1 de la constitution cantonale,	
	- vu le décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987 (RSJU 190.611),		- vu le décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987 (RSJU 190.611), 5 septembre 2018	
	- vu les art. 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSJU 752.41),		vu les art. 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSJU 752.41), abrogé le 28 octobre 2015	
	- vu les art. 40 à 45 et 95 à 103 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE, RSJU 814.21),		- vu les art. 40 à 45 et 95 à 103 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE, RSJU 814.21), modifiée le 29 novembre 2016	
	- vu la législation cantonale sur les constructions (LCAT, OCAT,DPC, RSJU 701.1, 701.11, 701.51),		- vu la législation cantonale sur les constructions (LCAT, OCAT,DPC, RSJU 701.1, 701.11, 701.51),	
	- vu la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (RS 814.80), et l'ordonnance cantonale du 6 novembre 1978 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSJU 812.151),		- vu la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (RS 814.80), et l'ordonnance cantonale du 6 novembre 1978 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSJU 812.51),	
	- vu la loi cantonale sur les déchets du 24 mars 1999 (RSJU 814.15),		- vu la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués du 24 mars 1999 (RSJU 814.015), modifiée le 9 décembre 2020	
	- vu le décret cantonal sur le financement de la gestion des déchets du 24 mars 1999 (RSJU 814.015.6),		vu le décret cantonal sur le financement de la gestion des déchets du 24 mars 1999 (RSJU 814.015.6), abrogé le 9 décembre 2020	
	- vu le règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 26 octobre 1999,		- vu le règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 26 octobre 1999, modifié le 23 mars 2017	

Révision du Règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets

	arrête :		arrête :	
	CHAPITRE 2 : Ramassage et élimination		CHAPITRE 2 : Ramassage et élimination	
Ramassage	Art. 7	Ramassage	Art. 7	
	Sous réserve de l'art. 8 du présent règlement, il appartient au Service des travaux publics d'éliminer les déchets.		Sous réserve de l'art. 8 et 14bis du présent règlement, il appartient au Service des travaux publics d'éliminer les déchets.	
Elimination	Art. 9	Elimination des déchets urbain non valorisables	Art. 9	
Evacuation des déchets	Art. 10	Evacuation des déchets	Art. 10	
	³ Les déchets pour lesquels la Commune organise une collecte sélective au sens de l'art. 14 ne sont pas admis au ramassage ordinaire ni au ramassage particulier.		³ Les déchets valorisables énumérés à pour lesquels la Commune organise une collecte sélective au sens de l'art. 14 bis ne sont pas admis au ramassage. ordinaire. ni au ramassage particulier.	
Dépôt des déchets pour le ramassage	Art. 11	Dépôt des déchets pour le ramassage	Art. 11	
	² Lors de fêtes et manifestations d'une certaine importance, la Commune met à disposition des conteneurs pour le ramassage des déchets admis par le SEOD et, si nécessaire, pour les déchets valorisables au sens de l'art. 14.		² Lors de fêtes et manifestations d'une certaine importance, la Commune met à disposition des conteneurs pour le ramassage des déchets admis par le SEOD et, si nécessaire, pour les déchets valorisables au sens des art. 14 et 14bis .	
	L'organisateur a l'obligation d'en faire usage.		L'organisateur a l'obligation d'en faire usage.	
Déchets non admis par la Commune	Art. 13	Déchets non admis par la Commune	Art. 13	
	Sont exclus du ramassage parce que non admis par le SEOD :		Sont exclus du ramassage parce que non admis par le SEOD :	
	e) les déchets spéciaux des ménages (toxiques, piles, néons, médicaments) font l'objet d'un ramassage particulier ou doivent être remis à un centre prévu à cet effet ou à une organisation agréée ou aux commerces qui les vendent.		e) les déchets spéciaux des ménages (toxiques, piles, néons, médicaments) font l'objet d'un ramassage particulier ou doivent être remis à un centre prévu à cet effet ou à une organisation agréée ou aux commerces qui les vendent.	
Prescriptions particulières	Art. 14	Prescriptions particulières	Art. 14	

Révision du Règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets

	1	Le montant de la taxe annuelle est fixé par le Conseil de Ville dans l'arrêté concernant la taxe des ordures ménagères.		1	Le montant de la taxe annuelle est fixé par le Conseil de Ville dans l'arrêté concernant la taxe des ordures ménagères.	
	2	Le montant de la taxe au sac est fixé par le SEOD.		2	Le montant de la taxe au sac est fixé par le SEOD.	
		CHAPITRE 4 : Dispositions pénales			CHAPITRE 4 : Dispositions complémentaires et pénales	
					Art. 20bis	
					Le Conseil communal règle les dispositions d'exécution du présent règlement par voie d'ordonnance.	
		Au nom du Conseil de Ville :			Au nom du Conseil de Ville :	
		Le président :	La secrétaire municipale :		La présidente :	La secrétaire-chancelière :
		Gérard Wicht	Edith Cuttat Gyger		Gérard Wicht Gaëlle Frossard	Edith Cuttat Gyger
					Delémont, le 28 février 2022	